

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 36  
portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés  
dans les départements du Gers, des Landes, du Lot et Garonne,  
des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées.  
Société VALPACQ à YCHOUX

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-103 (article 3) du 27 février 2012 portant agrément de la Société VALPAQ à YCHOUX pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-005 du 7 janvier 2014 portant renouvellement et extension du périmètre de collecte de pneumatiques usagés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAACL n°2016-791 du 26 décembre 2016 portant renouvellement du périmètre de collecte de pneumatiques usagés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Vu** la demande de renouvellement et d'extension d'agrément du 19 novembre 2020 présentée par la société VALPAQ à YCHOUX, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2021 ;

**Considérant** que la demande d'agrément du 19 novembre 2020 susvisée est complète et régulière au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susnommé ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** – Portée de l'autorisation

La société VALPAQ, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis 2 route de Liposthey à YCHOUX est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants : Gers, Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne

L'installation où les déchets de pneumatiques sont regroupés est située au 2 route de Liposthey - ZI Sud à YCHOUX.

### **Article 2** –

La société VALPAQ est tenue pour les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

### **Article 3** –

La société VALPAQ transmet au Préfet, le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4** –

La société VALPAQ doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un autre collecteur agréé.

### **Article 5** –

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société VALPAQ doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

### **Article 6** –

Le collecteur fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des 3 référentiels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé.

## Article 7 –

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ychoux et peut y être consultée.

2<sup>o</sup> - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie d'Ychoux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimum de quatre mois.

3<sup>o</sup> - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'Ychoux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALPAQ.

Mont-de-Marsan, le - 1 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

ANNEXE  
CAHIER DES CHARGES COLLECTE DES PNEUMATIQUES

1 : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2 : Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3 : Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de 15 jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4 : Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5 : Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6 : Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.